

REPUBLICQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/023 DU 23 MARS 2004 PORTANT MODALITES
D'APPLICATION DE L'IMMUNITE PROVISOIRE PREVUE PAR
L'ACCORD GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU DU 16 NOVEMBRE 2003.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/023 du 21 novembre 2003 portant Adoption de l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Conseil National de Défense de la Démocratie/Force de Défense de la Démocratie ;

Vu le décret n°100/064 du 09 avril 2003 portant Organisation du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1 : Il est créé une Commission chargée d'identifier les combattants du CNDD/FDD, leurs collaborateurs ainsi que les membres des Forces de Défense et de Sécurité en détention et devant bénéficier de l'immunité provisoire conformément à l'Accord Global de Cessez-le-feu du 16 novembre 2003.

Ab R. S.

Article 2 : Aux termes du présent décret, sont considérés comme collaborateurs des combattants du CNDD/FDD, ceux qui, à partir de décembre 1994, et sans participation directe, auront :

- procuré des armes ou tout autre instrument destiné à faciliter le succès des opérations militaires sur le terrain ;
- fourni des aliments ;
- assuré ou fourni assistance dans le transport des combattants ou des blessés de guerre, des munitions ou du ravitaillement ;
- aidé dans la récolte des cotisations ou contribué au financement du mouvement CNDD/FDD ;
- aidé dans les actions ayant servi à préparer la guerre ;
- fourni logement, lieu de retraite ou de réunion aux combattants ;
- appelé par des écrits ou des discours, la population à rejoindre les rangs de la rébellion ;
- fait de la propagande en faveur du mouvement CNDD/FDD ;
- donné des renseignements aux combattants ;
- contribué par tous moyens et notamment ceux prévus à l'article 68 du code pénal au succès des opérations militaires pour le compte du CNDD/FDD ou des Forces Armées Burundaises.

Article 3 : Les membres des forces de sécurité du Gouvernement visés par l'Accord Global sont notamment les membres des Forces Armées Burundaises pour les faits commis pendant les hostilités avec les CNDD/FDD, les membres de la police dans les actions tendant à appuyer les opérations des Forces Armées Burundaises ainsi que les forces appelées « gardiens de la paix ».

Article 4 : La Commission est présidée par un haut magistrat et est composée des représentants du Gouvernement ainsi que des délégués du CNDD/FDD.

Article 5 : Ne sont concernés par ce décret les personnes détenues ou jugés sur base des infractions commises avant le 24 novembre 1994 date de la création du CNDD/FDD.

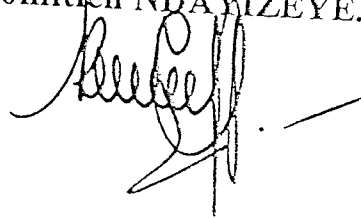
Article 6 : Les combattants et militaires coupables des infractions de génocide et de crimes contre l'humanité sont exclus du bénéfice de l'immunité provisoire.

Article 7 : Les combattants des mouvements armés signataires de l'Accord de cessez-le-feu du 7 octobre 2002 bénéficient également de l'immunité provisoire.

- Article 8 :** Les membres de la commission sont chargés d'identifier les personnes bénéficiaires de l'immunité à travers toutes les prisons et autres lieux de détention et d'en soumettre la liste au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux pour décision de libération.
- Article 9 :** La Commission décide par consensus. En cas de divergence, elle se réfère au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.
- Article 10 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.
- Article 11 :** Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 2004.

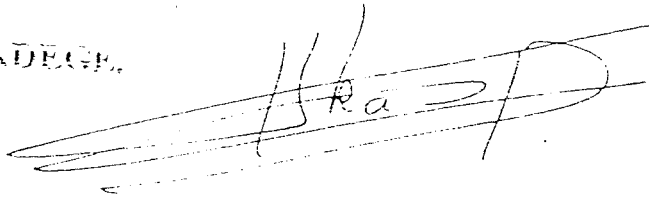
Domitien NDAYIZEYE.



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE VICE-PRESIDENT,

Aiphonse-Marie KADEMP.



LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
GARDE DES SCEAUX,

Didace KIGANAHE.

